

**DÉLIBÉRATION N°2019-20_51
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du mardi 10 décembre 2019

5. Affaires statutaires :

5.6. Critères d'exonération des droits d'inscription - Diplômes nationaux - année universitaire 2020-2021

La délibération étant présentée pour décision

| | |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 | Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 |
| Membres présents : 14 Membres représentés : 4 Total : 18 | Suffrages exprimés : 18 Pour : 18 Contre : 0 |

VISA(S) :

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 719-4 et R. 719-48 à R. 719-50-1 ;

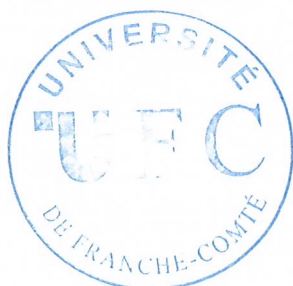
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Franche-Comté.

La présente délibération a pour objet de fixer les critères généraux et les orientations stratégiques en application desquels le président prendra les décisions d'exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers lors de leur inscription dans un diplôme national pour l'année universitaire 2020-2021.

L'annexe proposée à l'adoption par les membres du CA du 10 décembre 2019 pour l'année universitaire 2020-2021 est strictement identique à celle qui a été proposée et adoptée lors du CA du 9 juillet 2019 pour l'année universitaire 2019-2020.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les critères d'exonération des droits d'inscription - Diplômes nationaux pour l'année universitaire 2020-2021.



Besançon, le 12 décembre 2019

Le président de l'université de Franche-Comté

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services

Jacques BAHJ

Rabia DEGACHI



Annexes / pièces jointes :

Annexe n°23 - Critères et orientations stratégiques pour l'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux pour l'année universitaire 2020-2021

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*



Critères d'exonération des droits d'inscription – Diplômes nationaux – Année universitaire 2020 - 2021

Exonération des **droits d'inscription** fixés par l'[arrêté du 19 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription en application de l'article [L. 719-4](#) du code de l'éducation, acquittés par les usagers qui préparent des **diplômes nationaux** et dont l'affectation au budget est prévue à l'article [R. 719-48](#) du code de l'éducation.

Exonération de plein droit

En application de l'article [R. 719-49](#) du code de l'éducation, l'**exonération totale** du paiement des droits d'inscription est accordée de plein droit aux :

- **Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, dont bourse du gouvernement français**, notifiée à l'étudiant et à l'établissement, pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale au titre duquel est accordée la bourse,
- **Pupilles de la Nation** pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale.

Exonération par décision du ministre des affaires étrangères

En application de l'article [R. 719-49-1](#) du code de l'éducation, l'**exonération partielle** du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du ministre des affaires étrangères notifiée à l'étudiant et à l'établissement aux :

- **Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés** pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale.

Exonération par décision du président

En application de l'article [R. 719-50](#) du code de l'éducation, l'**exonération partielle ou totale** du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du président, *déléguée aux directeurs de composantes, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits et en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration, listés ci-après, pour deux catégories d'étudiants* :

1. Les étudiants qui en font la demande en raison de **leur situation personnelle** peuvent bénéficier d'une **exonération totale** après avis de la commission d'exonération de la composante chargée d'étudier leur demande lorsqu'ils correspondent aux critères suivants :
 - **Etudiants ne bénéficiant pas d'une exonération totale** qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile ;
 - **Réfugiés, Bénéficiaires de la protection subsidiaire et Demandeurs d'asile** bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire, dont les bénéficiaires du programme « Etudiants migrants » en application d'une décision du CA du 4 octobre 2016 ;
 - **Travailleurs privés d'emploi et non indemnisés** par pôle emploi ou bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'exonération ne concerne que la première année d'inscription à l'université après cessation de l'activité ;
 - **Personnels de l'université**, fonctionnaires titulaires ou stagiaires et contractuels en contrat à durée indéterminée dont le quotient familial est inférieur ou égal à celui fixé pour le versement des prestations interministérielles d'action sociale par le SCASC (Quotient familial mensuel inférieur ou égal à 1 150 euros calculé sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-2. Sauf changement de situation dans l'année N-1 ou en cours) ;
 - **Sportifs de haut niveau** inscrits sur les listes ministérielles, dont la situation sociale le justifie ;
 - Etudiant qui prend une **inscription à un second diplôme**, lorsque sa situation financière le justifie.
2. Les étudiants, sans demande expresse de leur part, dont **l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement** qui sont :
 - **Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés**, quelle que soit leur situation financière, bénéficient systématiquement d'une **exonération partielle** ramenant le paiement des droits au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme ;
 - **Salariés en contrat de professionnalisation** bénéficient systématiquement d'une **exonération totale en cohérence avec l'article [L. 6325-2-1](#) du code du travail**.

Limite de l'exonération des droits d'inscription par décision du président – Diplômes nationaux – Année universitaire 2020 - 2021

En application de l'article [R. 719-50](#) du code de l'éducation, le nombre d'étudiants exonérés par décision du président ne doit pas dépasser la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#).

En application de l'article [R. 719-50-1](#) du code de l'éducation, ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article [R. 719-50](#) les exonérations accordées aux étudiants mentionnés à l'article [R. 719-50-1](#) du code de l'éducation.

Les 10 % d'étudiants exonérés à ne pas dépasser se calculent : **Numérateur / Dénominateur**

| Terme de la fraction | Composition des termes de la fraction | Exclus de la composition des termes de la fraction |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numérateur | Somme des étudiants(*) inscrits dans un diplôme national exonérés par l'établissement, par décision du président | <p>Sont <u>non compris au numérateur</u> les étudiants exonérés par décision du président relevant des situations 1° à 5° prévues à l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation indiquées ci-dessous :</p> <p>1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;</p> <p>2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;</p> <p>3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;</p> <p>4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;</p> <p>5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.</p> <p>Nota : les étudiants exonérés par les ambassades par décision du ministre des affaires étrangères dans le cadre de l'article R. 719-49-1 et les étudiants exonérés de plein droit dans le cadre de l'article R. 719-49, boursiers sur critères sociaux et boursiers du gouvernement français et pupilles de la nation, ne sont pas compris au numérateur.</p> |
| Dénominateur | Somme des étudiants(*) inscrits quelle que soit la formation | <p>Sont <u>non compris au dénominateur</u> les personnes mentionnées à l'article R. 719-49, à savoir les étudiants inscrits :</p> <p>Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, soit boursiers sur critères sociaux et boursiers du gouvernement français</p> <p>Pupilles de la nation</p> |

(*) hors bénéficiaires de la formation continue et auditeurs, par référence à l'article [L.811-1](#) du code de l'éducation qui précise que les **usagers** du service public de l'enseignement supérieur sont les **étudiants**, les **personnes bénéficiant de la formation continue** et les **auditeurs**.